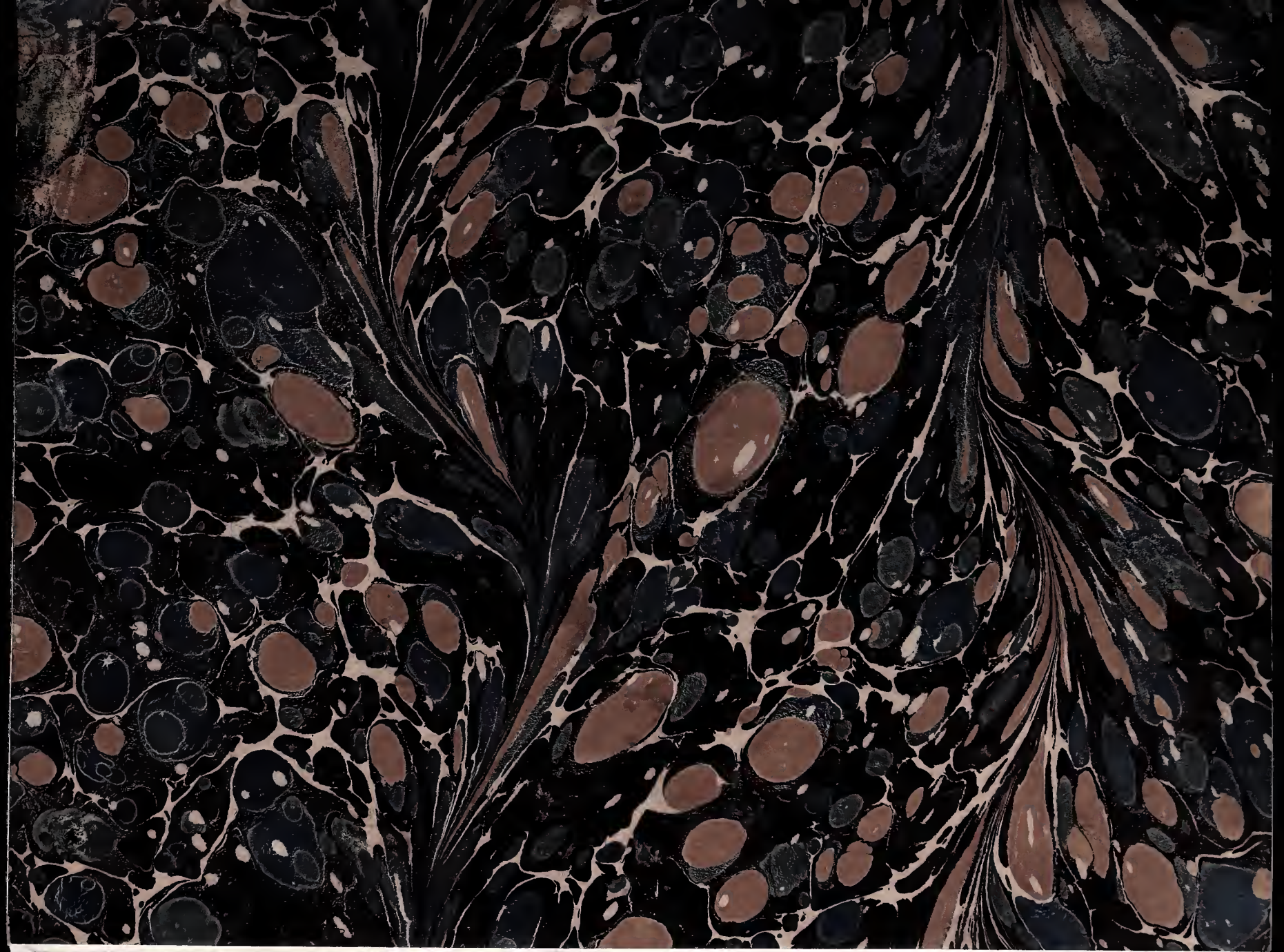

Case
F
39
.328
no. 57

Wrath 1814 (V)

Image original.

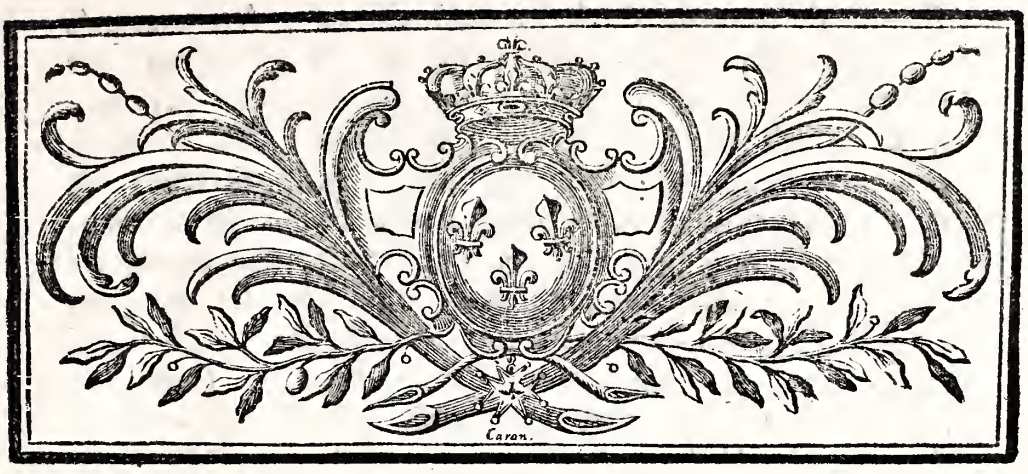

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant les Ouvrages d'Orfévrerie deſtinés pour les Pays étrangers & pour les Colonies.

Du 28 Mai 1770.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 1.er août 1733, par lequel Sa Majeſté a modéré au tiers pour l'avenir, les Droits de marque & de contrôle des ouvrages d'or & d'argent, fabriqués dans la ville de Paris ſeulement, & qui ſeroient deſtinés pour les pays étrangers, ſous les conditions portées audit arrêt; & notamment à la charge que les ouvrages d'or & d'argent déclarés pour la deſtination étrangère, ſeroient portés au

Bureau de marque & de contrôle, pour y être marqués d'un poinçon de décharge particulier; & qu'enſuite, ſur un regiſtre qui ſeroit tenu à cet égard par le Fermier, il ſeroit fait déclaration par les Orfèvres, Fourbiſſeurs & Horlogers, des poids & qualité deſdits ouvrages, & des noms & demeures de ceux auxquels ils ſeroient adreſſés: Autre arrêt du 24 mai 1765, par lequel Sa Majeſté a accordé la même modération pour les ouvrages d'or & d'argent, fabriqués dans la ville de Paris ſeulement, & qui ſeroient deſtinés pour les Colonies, en ſatisfaiſant aux formalités preſcrites par l'arrêt du 1.er août 1733: Autre arrêt du 6 avril dernier, par lequel Sa Majeſté a ordonné que la déclaration preſcrite par ledit arrêt du 1.er août 1733, contiendroit le nom & la demeure des habitans des pays étrangers ou des colonies, qui auroient commandé ou fait commander leſdits ouvrages d'or & d'argent & auxquels ils devoient être adreſſés. Vu auſſi la requête préſentée par Pierre Ruel, négociant à Paris, & les ſieurs Begouen, Demeaux & compagnie, G. Prier & Prier frères, Euſtache frères, Jean-Baptiſte Ferray & Daugirard, veuve Fouache & compagnie, Jean-Baptiſte Lechibelier, Fouquet & Durfort, Rhoſner, Choquet & compagnie, Martel père & fils, Charles Lemeſle, Jean Ferray & Moſſieu, Jean-Baptiſte Bunel, F. Millot père & fils aîné, Philippe Lebourgeois, Bocquet, veuve Delahaye, Lebouis fils & compagnie, & Gérard, tous Négocians au Havre-de-grâce; Jean-Baptiſte Delamulle, Lacoudrais, G. Dulongpreu, Ceule & compagnie, Grand-Berard, frères; Philippe Rigoult, Pierre Lecharpentier, Bermon, Pierre Ernoult, veuve Heutti & fils, tous Négocians à Honfleur; les Juges & Conſuls de la ville de Saint-Malo, repréſentant le commerce de ladite ville; & les Juges & Conſuls de la ville de Nantes, repréſentant pareillement le commerce de ladite ville; ladite requête tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté recevoir les ſupplians oppoſans

67-2088

audit arrêt du Conſeil du 6 avril dernier: Ouï le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a débouté & déboute leſdits ſuſnommés de leur demande à être reçus oppoſans audit arrêt du 6 avril dernier, qui ſera exécuté en tout ſon contenu, ſelon ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-huit mai mil ſept cent ſoixante-dix. *Signé* PHELYPEAUX.

Collationné à l'original par nous Écuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances.

A PARIS
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
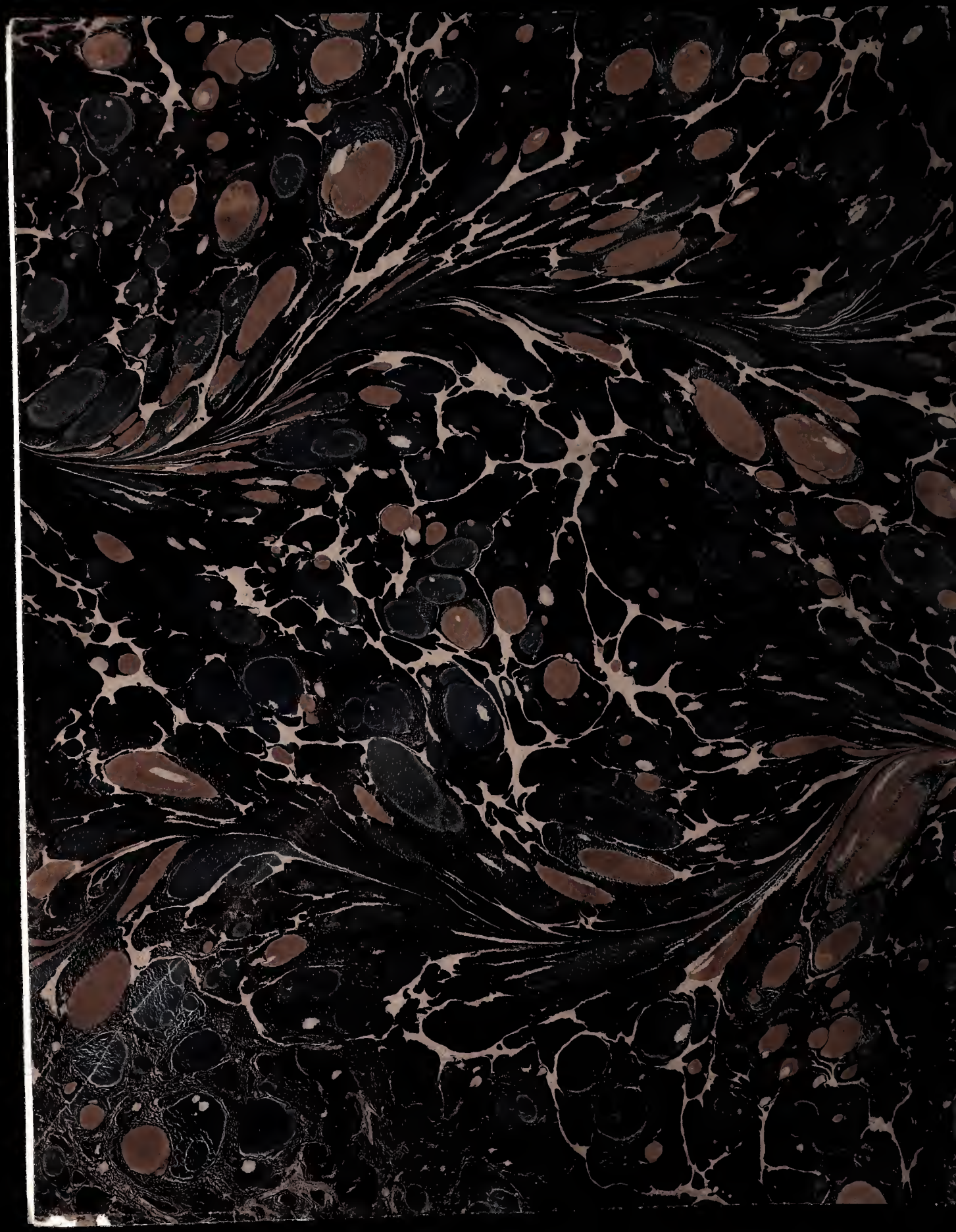
M. DCCLXX.